



Rendez-vous ARS du 17 Octobre 2019

En préambule, nous souhaitons vous informer que nous avons rencontré le SIAEP de Guémené et Atlantic'Eau pour nous tenir informés de la demande de dérogation en cours.

Il nous a été précisé le planning de cette demande de dérogation et des 2 plans d'actions associés :

- la filière de traitement pour l'usine de Massérac
- une démarche sur l'interdiction des pesticides sur le périmètre de protection.

Nous souhaitons tout d'abord revenir sur plusieurs points

1 Qualité de l'Eau : Analyse de l'eau du Captage de Massérac

1.1 Depuis plus de 3 ans et ½, l'eau distribuée aux 20 000 habitants de la région de Guémené Penfao en Loire Atlantique est qualifiée par l'Agence Régionale de la Santé (ARS) comme :

Eau d'alimentation non-conforme aux limites de qualité

Les analyses du 29 Aout sont toujours au-dessus des limites de qualité pour le métabolite Esa-Métolachlore, désherbant à maïs avec un relevé de 0,28 µg/l (microgrammes par litre) pour 0,10 µg/l de limite de qualité : 2 à 5 fois au-dessus de la limite de qualité.

L'eau peut être classifiée en NC1 : *présence d'au moins un pesticide à une teneur supérieure à la limite de qualité (et/ou présence de plusieurs pesticides dont la somme des concentrations est supérieure à la limite de qualité) sur une période de plus de trente jours cumulés sur une année, sans jamais dépasser la valeur sanitaire maximale. L'eau distribuée est alors non-conforme, mais ne présente pas de risque sanitaire pour la population.*

Selon le BO santé du 11 Février 2011, *un programme renforcé de suivi des pesticides dans l'eau doit être mis en place par l'ARS et la distribution de l'eau doit être encadrée par la mise en place d'une dérogation « complète » (au titre du 10 de l'art. R. 1321-32 du CSP) et accompagnée d'une information de la population.*

Questions point 1

- La première dérogation accompagnée de plans d'action aurait dû être mise en place dès le 1^{er} trimestre 2016. Pourquoi ce retard ?
- Quel est le programme renforcé de suivi des pesticides ?
- Quel est le planning mis en place en termes d'analyses ? Fréquence ?
- Pourquoi aucune analyse réalisée en Juin et ce depuis 3 ans ?

1.2 Lors d'une AMM d'1 pesticide commercialisé, une seule substance est analysée et non l'ensemble des différentes substances et surfactants.

Question 1.2

Pourquoi les surfactants et l'éventuel effet cocktail en découlant ne sont pas étudiés ?

1.3 Selon le même BO Santé, *il n'est pas possible de substituer systématiquement la Vmax d'un métabolite ou sous-produit de dégradation ou de réaction par celle de la molécule mère sans expertise au niveau toxicologique, certains métabolites se révélant parfois plus toxiques que leur molécule mère.*

Le métabolite présent dans l'eau de notre captage a été validé comme pertinent, il est donc recommandé de restreindre les usages de l'eau dès que la limite de qualité est dépassée.

Il n'y a pas eu d'expertise au niveau toxicologique chronique pour le métabolite concerné, déclaré pertinent. La Vmax du pesticide n'est donc pas envisageable. Il y a donc lieu de restreindre les usages.

Question 1.3

- **Quelles sont donc les mesures pour en restreindre l'usage ?**

2 Information des consommateurs :

Dès qu'une limite de qualité est dépassée, la PRPDE (personne responsable de la production et de la distribution de l'eau) doit assurer immédiatement auprès des consommateurs une information assortie de conseils (art. R. 1321-30 et R. 1321-36 du CSP). Cette information comprend des restrictions d'usages pour l'ensemble de la population, lorsque la distribution de l'eau constitue un risque pour la santé (art. R. 1321-29 du CSP). Les messages d'information doivent être repris dans la synthèse annuelle jointe à la facture d'eau (cf. arrêté du 10 juillet 1996 ci-dessus référencé), ainsi que dans la note de synthèse annuelle prévue par l'article D. 1321-104 du code de la santé publique.

Il y a lieu, données du texte européen, de fournir aux consommateurs des informations adéquates et appropriées sur la qualité des eaux, sur les dérogations accordées par les États membres et sur les mesures correctives prises par les autorités compétentes.

L'État membre veille en outre à ce que des conseils soient donnés, le cas échéant, à des groupes de population spécifiques pour lesquels la dérogation pourrait présenter un risque particulier.

Questions point 2

- Où en est l'information immédiate pour l'usage et la restriction compte tenu de la qualité actuelle ?
- Pourquoi mentionner sur les factures et en affichage en mairie « eau de bonne qualité sanitaire ... pas de risque pour la santé des usagers au regard de Vmax ... » alors que ce métabolite est pertinent ?
- Qu'en est-il au niveau de l'affichage en mairie qui date de près de 6 mois ? (analyses de mai avec timbre de réception septembre.
- Qu'est-il prévu pour informer la population de cette demande dérogation et des plans d'actions prévus ?

3 Dérogation de distribution

« Le code de santé publique, dans ses articles R 1321-1 et suivants, prévoit très clairement que les limites de qualité définies doivent être respectées (R

1321-5) avec la mise en œuvre de mesures correctives et si ce n'est pas suffisant, la publication d'un arrêté préfectoral prononçant une dérogation et collatéralement la mise en place d'un plan d'action (R 1321-32) ».

De même, La délivrance de cette dérogation est subordonnée notamment à l'élaboration d'un plan d'actions (R. 1321-30 du CSP). La PRPDE doit également apporter la preuve qu'elle ne peut, pour maintenir la distribution de l'eau, utiliser dans l'immédiat aucun des autres « moyens raisonnables » existants, tels que le traitement, le changement de ressource, la mise en œuvre d'interconnexions, l'arrêt d'un pompage.

Questions point 3

- **Atlantic eau a-t-il apporté la preuve qu'aucun autre moyen raisonnable ne peut être mise en place immédiatement ?**

Si on se réfère à la DIRECTIVE 98/83/CE DU CONSEIL du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine :

En cas de non-respect des exigences de la présente directive, l'État membre concerné recherche les causes et veille à ce que les mesures correctives nécessaires soient prises le plus rapidement possible afin de rétablir la qualité des eaux

Les États membres veillent à ce que les mesures prises pour mettre en œuvre la présente directive n'entraînent en aucun cas, directement ou indirectement, ni une dégradation de la qualité actuelle des eaux destinées à la consommation humaine, dans la mesure où cela a une incidence sur la protection de la santé des personnes, ni un accroissement de la pollution des eaux utilisées pour la production d'eau potable.

Les états veillent à ce que d'autres mesures, telles que des techniques de traitement appropriées, soient prises pour modifier la nature ou les propriétés des eaux avant qu'elles ne soient fournies, de manière à réduire ou à éliminer le risque de non-respect des valeurs paramétriques après la fourniture

Le plan d'action sur le projet d'interdire les pesticides sur le périmètre de protection prévu par Atlantic eau va permettre la poursuite de la pollution des eaux souterraines jusqu'en 2022.

- Pourquoi dans les plans d'actions, n'est il pas prévu un arrêté préfectoral interdisant immédiatement les pesticides sur les bassins versants ?
- Pourquoi la préfète d'Ille et Vilaine refuse de mettre en place l'arrêté sur le PPRI ?

L'existence de ces dérogations permet ainsi d'être conforme aux dispositions prévues par la réglementation européenne en matière de qualité des eaux distribuées, à condition qu'elles soient assorties d'un plan d'actions destinées à mettre fin à la situation dans un délai fixé n'excédant pas trois ans et éventuellement renouvelable, sous conditions.

- Quel est le délai de dérogation fixé dans la demande ?

Le délai de mise en place des 2 plans d'actions envisagés est supérieur aux 3 ans. *Il peut être envisagé une remise en cause de l'arrêté de dérogation, le cas échéant.*

- La demande de dérogation sera-t-elle validée par l'ARS ?

Les ARS doivent informer la DGS, en cas d'octroi d'une première dérogation pour une unité de distribution (UDI) desservant plus de 5 000 habitants. les États membres informent la Commission, dans un délai de deux mois, de toute dérogation concernant une distribution de plus de 1 000 m³ par jour en moyenne ou approvisionnant plus de 5 000 personnes

- Cette démarche est-elle envisagée ? Information de la DGS et de la commission européenne ?

Sur le site de Massérac, les puits 2 et puits 3 sont à des niveaux de contamination de 3 à 4 fois supérieurs au puits 1.

- Quel est l'intérêt de vouloir utiliser ces 2 puits pour installer une filière de filtration, au vu des résultats sur Nort sur Erdre ?

Sur le site de l'ARS, il est spécifié que la gouvernance est le fruit d'une concertation avec tous les acteurs concernés.....y compris les usagers et leurs représentants et les associations : Le Collectif sans Pesticides

demande à être associé au groupe de travail, aux réflexions menées dans le cadre de l'élaboration de la dérogation.

4 Analyses partielles de l'eau : Liste d'analyse ARS

Si on se réfère au BO Santé du 11 Février 2011, il est nécessaire de cibler les recherches de pesticides dans les EDCH, en fonction de la probabilité de les retrouver dans les eaux et des risques pour la santé humaine. Le choix des pesticides à rechercher est donc à adapter, en fonction notamment des activités agricoles locales, des surfaces cultivées et des quantités de pesticides vendues, ainsi que des pratiques locales d'approvisionnement des utilisateurs professionnels (collectivités territoriales, profession agricole, gestionnaires d'infrastructures de transport, etc.), parfois externes à la zone concernée.

Il est conseillé de mettre à jour régulièrement la liste des pesticides recherchés...

Les analyses effectuées sont effectuées en recherchant les pesticides et métabolites présents dans la liste réalisée par l'ARS. Cette liste n'est pas adaptée à l'activité agricole, ni aux produits vendus.

Compte tenu des ventes des produits, cette liste doit tenir compte des métabolites générés par la dégradation des pesticides utilisés. Ce qui n'est pas le cas.

Questions point 4

- **Quand et comment cette liste sera réactualisée ?**
- **Quels seront les métabolites qui vont être rajoutés à la liste ?**
- **Comment gérer les métabolites ne possédant pas d'étalon ?**
- **Est-il possible d'interdire la vente des molécules mères pour ces derniers ?**

Vu le nombre élevé de métabolites non recherchés ou non recherchables (absence d'étalon ANSES), il est sérieux d'envisager que le captage de Massérac doit être à un niveau de pollution dépassant largement les 0.50µg, voire beaucoup plus... L'eau ne devrait plus être distribuée.

Demande du Collectif :

- **Par principe de précaution, nous demandons la fermeture de l'usine de Massérac en attendant la mise en place de la filière de traitement et de l'arrêté inter- préfectoral d'interdiction de l'utilisation de pesticides sur tous les bassins versants**